



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom (Calvados)

N° 2019-3393

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3393 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom (14), reçue de madame la présidente de la communauté de communes le 18 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques des communes *d'Aure-sur-Mer, de Balleroy-sur-Drôme, de Bernesq, de Blay, de Canchy, de Colleville-sur-Mer, de Colombières, de Cormolain, de Formigny-la-Bataille, de Grandcamp-Maisy, d'Isigny-sur-Mer, de La Cambe, du Breuil-en-Bessin, du Molay-Littry, du Tronquay, de Lison, de Litteau, de Longueville, de Maisons, de Mosles, de Noron-la-Poterie, d'Osmanville, de Rubercy, de Saint-Laurent-sur-Mer, de Saint-Paul du Vernay, de Sainte-Marguerite d'Elle, de Saon, de Tour-en-Bessin, de Trévières et de Vierville-sur-Mer* :

- concernées par cinq sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « *Baie de Seine occidentale* » (FR2502020), « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* » (FR2500088), « *Hêtraie de Cerisy* » (FR2502001) et les zones de protection spéciale « *Baie de Seine occidentale* » (FR2510047) et « *Basses vallées du Cotentin et baie des Veys* » (FR2510046) ;
- comptant treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ;
- concernées par la zone humide « *Marais du Cotentin et du Bessin* » protégée au titre de la convention RAMSAR ;
- comportant de nombreuses zones humides et des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- concernées par des réservoirs de biodiversité littoraux et des corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- interceptant plusieurs périmètres de protection éloignée et rapprochée de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- concernées par des zones exposées à l'aléa inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappes phréatiques ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet de zonage reprend les zones précédemment classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions de l'existant en termes de raccordement et d'urbanisation ainsi que des prévisions d'urbanisation définies dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, s'inscrit également dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui vise une mise en cohérence à l'échelle de l'intercommunalité ;
- quinze stations de traitement des eaux usées sont concernées mais leurs performances actuelles ne sont pas suffisamment connues et les effluents supplémentaires à traiter par ces stations ne sont pas précisés ;
- concernant l'assainissement non-collectif, les sols présentent une mauvaise aptitude à l'infiltration ; les contrôles réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) révèlent des non-conformités ;

Considérant dès lors les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, en particulier :

- liées au développement urbain envisagé dans le projet de PLUi arrêté (atteindre d'ici 2035 environ 31 435 habitants, soit 4 640 habitants et 3 517 logements supplémentaires) ;
- du risque de pollution ou d'insalubrité lié à la mise en place d'assainissements non collectifs sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ou lié à des raccordements à des systèmes d'assainissement collectifs saturés ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts du zonage sur la qualité des eaux (zones humides, cours d'eau, littoral, nappes phréatiques) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.